



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de camping au lieu-dit La Patenais
sur la commune de Beaussais-sur-Mer (22)**

n°MRAe 2019-007418

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 7 juin 2019, la communauté de communes Côte d'Émeraude a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de permis d'aménager concernant le projet de camping au lieu-dit La Patenais sur la commune de Beaussais-sur-Mer (22), porté par Côte d'Émeraude Plein Air.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 21 août 2019.

La MRAe s'est réunie le 19 septembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Pour développer les activités économiques et touristiques du secteur, la société « Côte d'Émeraude Plein Air » a décidé d'engager une procédure de permis d'aménager permettant de proposer un hébergement de plein air de type « club » sur la commune de Beaussais-sur-Mer (22). Ce projet de camping, permettra d'accueillir jusqu'à 1 464 touristes en haute saison. Il comprend 366 emplacements pour des mobils-homes installés et pour recevoir des tentes et caravanes. Il prévoit également la construction d'un restaurant, d'une salle de spectacle, d'un club enfant et d'une piscine couverte.

L'étude d'impact nécessite d'évaluer les besoins en hébergement de plein air sur le secteur ainsi que les possibilités d'accueil afin d'adapter le projet aux besoins et de limiter les impacts sur l'environnement.

Au regard des effets attendus du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux liés au projet, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, concernent la consommation de 9,1 ha d'espace agricole, la préservation de la ressource en eau quantitativement et qualitativement (en raison de l'afflux massif d'estivants envisagé et des structures très consommatrices en eau), mais aussi la préservation de la zone humide, la préservation de la biodiversité du site (notamment des espèces faunistiques protégées recensées), l'intégration paysagère du projet dans le bocage (en préservant les maillages existants et en assurant la transition paysagère entre le bourg et les espaces agricoles), et la préservation de la santé et du bien-être du voisinage (impactée par les émissions sonores du projet ou encore l'augmentation du trafic de véhicules généré par l'activité).

Les enjeux principaux ont dans l'ensemble été identifiés et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) qui en découlent sont pertinentes. L'enjeu lié à la préservation de la commodité du voisinage aurait mérité d'être plus approfondi notamment en ce qui concerne les impacts liés à l'augmentation de trafic et la prise en compte du risque de submersion marine. L'enjeu lié à l'insertion paysagère du projet nécessite quant à lui d'être étudié¹ permettant de visualiser le projet dans son environnement depuis différents points de vue.

Bien que menée sérieusement pour la plupart des sujets, l'évaluation environnementale du projet demande à être précisée en exposant les solutions alternatives au projet ainsi que les raisons ayant mené à effectuer les différents choix, d'un point de vue environnemental. Les mesures ERC nécessitent d'être complétées par des mesures de suivi dans le but de s'assurer des bénéfices de la mise en œuvre de ces mesures ERC.

Les **recommandations de l'Ae** concernent principalement les points suivants :

- **démontrer l'absence d'incidences du projet sur l'ensemble de la biodiversité rencontrée sur le site et le choix du scénario retenu ;**
- **s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la ressource en eau potable ni au milieu recevant les eaux usées ;**
- **évaluer les conséquences du projet sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de sécurité sur les voiries et de contribution au changement climatique ;**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

1 Illustration avec des photomontages par exemple.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Localisation du projet

La commune de Beaussais-Sur-Mer est issue de la fusion au 1er janvier 2017 des communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson (Côtes d'Armor).

Cette commune littorale, composée de 3 387 habitants en 2016, est située sur la Côte d'Émeraude, au cœur du triangle formé par les communes de Dinard, Dinan et Saint-Cast. Sa localisation jouxte le site Natura 2000 intitulé « baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » et plus précisément à 1 km du fond de la baie de Beaussais, répertoriée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Présentation du projet

La société « Côte d'Émeraude Plein Air » a décidé d'engager une procédure de permis d'aménager permettant de proposer un hébergement de plein air de type « club² », gamme dans laquelle aucun autre hébergement de plein air n'est positionné à ce jour au sein de la Côte d'Émeraude.

Le projet de camping, d'une superficie de 9,1 ha, permet d'accueillir jusqu'à 1 464 touristes en haute saison. Il comprend 366 emplacements pour des mobiles-homes installés et pour recevoir des tentes et caravanes. Le projet prévoit également la construction d'un restaurant, d'une salle de spectacle, d'un club enfant et d'une piscine couverte.

Les aménagements sont prévus en deux phases : une première phase correspondant à l'aménagement de la zone de vie ainsi que de 224 emplacements, avec l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des infrastructures et des bâtiments (travaux d'avril 2020 à avril 2021), et une seconde phase correspondant à l'aménagement de 142 emplacements supplémentaires (travaux de novembre 2021 à avril 2023).

Le projet s'inscrit dans une démarche de certification environnementale Ecolabel Européen³.

Environnement du projet

Le projet prévoit une implantation en continuité sud du bourg de Ploubalay, sur une parcelle agricole aujourd'hui constituée de zones de cultures et de prairies. Le site est délimité au nord par la voie communale n° 11 puis par le bourg de Ploubalay, à l'est par une zone humide et un sentier piéton, au sud par une voie permettant de rejoindre la route départementale n°2 en direction de Dinan, et à l'ouest par un espace agricole.

Le secteur est localisé à l'intérieur d'espaces où les milieux naturels sont fortement connectés en raison de la présence de nombreuses haies bocagères et de ragosses⁴. Plusieurs réservoirs régionaux de biodiversité et deux corridors écologiques régionaux, identifiés dans le Schéma de cohérence écologique de la Bretagne adopté en 2015, l'entourent.

Au cœur de la vallée du Drouet, le terrain est situé au niveau d'une ligne de crête et présente une pente principalement orientée nord-est / sud-ouest favorisant l'écoulement des eaux pluviales vers des terres agricoles. Cette inclinaison permet des vues ouvertes sur un paysage agricole avec des haies bocagères en arrière-plan.

Aucun cours d'eau n'est localisé sur le site ni à proximité immédiate. On note toutefois la présence d'une zone humide de 8 321 m² à l'est et à proximité immédiate du projet, qui correspond à la présence d'une zone sourceuse. Pour ne pas porter atteinte à la zone humide, le périmètre du projet a été réduit présentant une marge de recul de 5 m par rapport à cette dernière. Le projet n'impactera pas non plus l'alimentation de la zone humide en raison de l'inclinaison du terrain. Étant donné les proximités immédiates du chemin de grandes randonnées GR34 et de plusieurs arrêts de transports en commun (lignes de bus côtières), le porteur de projet a fait le choix d'encourager les modes de circulation actifs (sentiers piétons, cycles) et de mettre en place un système de location de bicyclettes sur site.

2 Un camping de gamme « club » dispose généralement de 3 à 4 étoiles, avec un niveau d'animation relativement élevé (niveau 4 à 5 sur une échelle de 5).

3 Démarche qui vise à : « promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie » et à « mieux informer les consommateurs des incidences qu'ont les produits sur l'environnement, sans pour autant compromettre la sécurité du produit ou des travailleurs, ou influencer de manière significative sur les qualités qui rendent le produit propre à l'utilisation ».

4 Ragosse : forme d'arbres spécifiques à la Bretagne. Ce sont des arbres (souvent des chênes) élancés et graciles dont on émonde périodiquement toutes les branches. Les repousses régulières donnent à l'arbre une forme très reconnaissable dans le paysage.

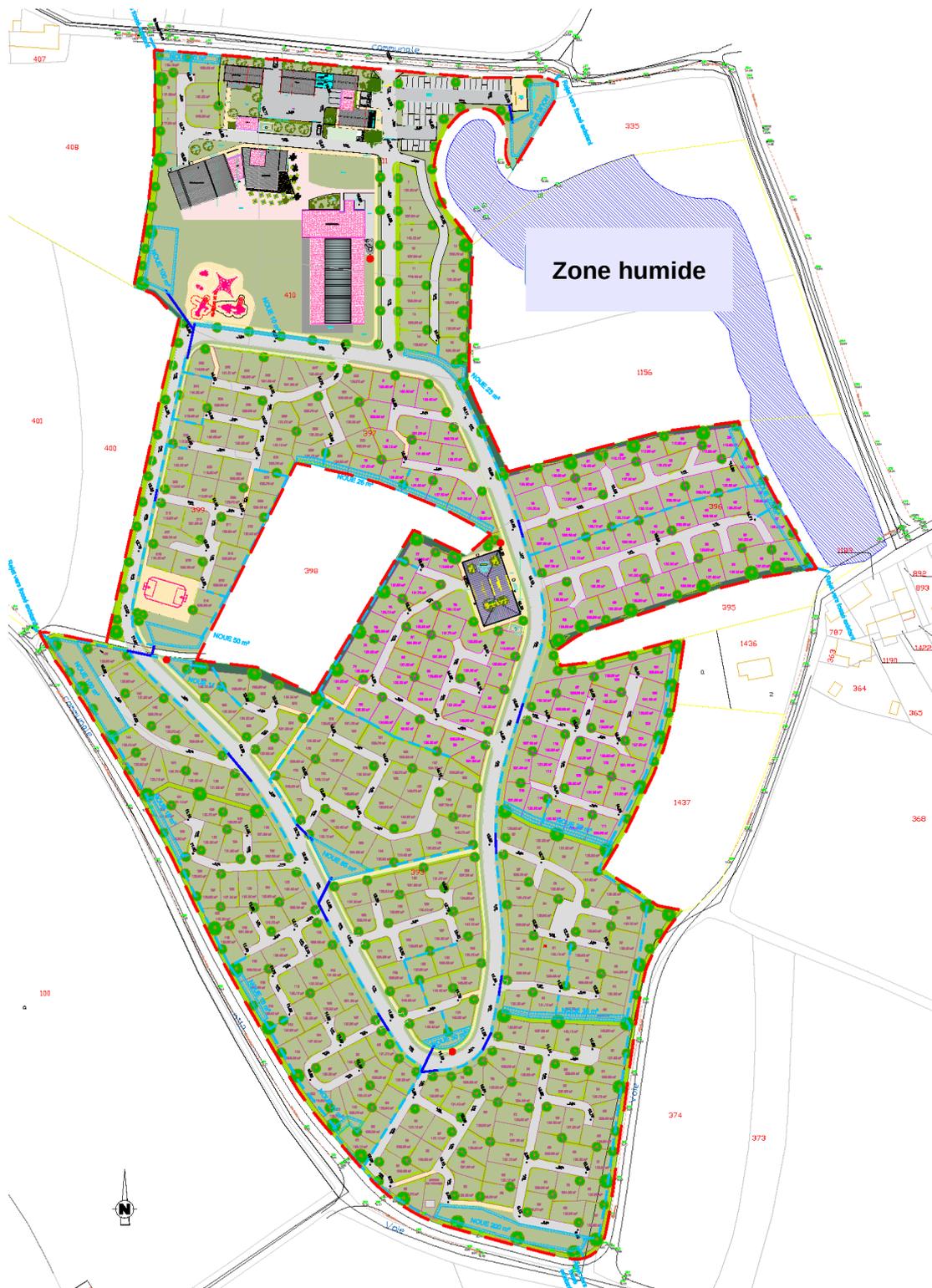


Illustration 1: Projet d'aménagement du camping (source : notice explicative)

Procédures et documents de cadrage

Le projet de camping de Beaussais-sur-Mer a fait l'objet d'une déclaration emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ploubalay et approuvée en conseil municipal du 20 décembre 2018. Le secteur retenu a ainsi fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation en zone 1AUC (urbanisation future à court terme, réservée à l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs ou d'installations à caractère touristique). La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais pas d'un avis de l'autorité environnementale.

Le projet a également été transcrit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes d'aménagement prévoient le prolongement de l'agglomération en continuité de quartier d'habitat, et imposent l'intégration de cet hébergement de plein air dans le grand paysage (traitement paysager et bâti), la protection et la valorisation de la zone humide, ainsi qu'une gestion alternative des eaux pluviales, par infiltration naturelle et la mise en place de noues⁵.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, outre la maîtrise de la phase travaux, les principaux enjeux environnementaux du projet d'aménagement d'un camping au lieu-dit La Patenais sur la commune de Beaussais-sur-Mer concernent :

- la consommation de 9,1 ha d'espace agricole,
- la préservation de la ressource en eau quantitativement et qualitativement, en raison de l'afflux massif d'estivants envisagé et des structures très consommatrices en eau, mais aussi la préservation de la zone humide,
- la préservation de la biodiversité du site, notamment des espèces faunistiques protégées recensées,
- l'intégration paysagère du projet dans un paysage bocager, en préservant les maillages existants et en assurant la transition paysagère entre le bourg et les espaces agricoles,
- la préservation du bien-être et de la santé du voisinage en relation avec les émissions sonores du projet, le trafic de véhicules généré par l'activité.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier présenté est constitué de la demande de permis d'aménager, et d'une étude d'impact datée de juin 2019 qui comprend 3 annexes : une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, une étude acoustique et une étude de l'état initial faune, flore, habitats, zones humides.

Le document est bien structuré et lisible par tout public.

Pour une meilleure compréhension de l'évaluation environnementale, il pourrait être judicieux d'annexer le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'étude préalable agricole et mesures de compensation agricole collective.

5 Une noue est une dépression du sol servant au recueil, à la rétention, à l'évacuation et à l'infiltration des eaux pluviales (fossé).

Qualité de l'analyse

Le projet de camping représente près de la moitié des 20 ha de surfaces potentielles d'extension urbaine pour la commune de Beaussais-sur-Mer à l'horizon 2030 identifiées par le Scot du Pays de Saint-Malo.

Bien que celui-ci s'inscrive dans une logique de politique environnementale volontaire visant à participer à un tourisme durable et respectueux de l'environnement, la présentation du projet est construite sur une base économique avec une prise en compte insuffisante de l'environnement.

L'évaluation environnementale gagnerait à démontrer la nécessité d'un projet d'une telle ampleur au moyen d'une étude sur les besoins en hébergements sur la côte d'Émeraude, dans le respect des orientations mentionnées dans le Scot du Pays de Saint-Malo, afin de ne pas envisager un projet disproportionné.

L'Ae recommande d'estimer les besoins en hébergement de plein air sur le secteur démontrant la proportionnalité du projet.

Plusieurs possibilités de zones d'implantation ont été étudiées pour ce projet sans avoir été exposées dans le dossier d'étude d'impact. La non-réalisation de certaines acquisitions foncières ne doit pas dispenser le porteur de projet de **présenter les solutions alternatives d'un point de vue environnemental**⁶.

Les effets du projet sur l'environnement sont accompagnés de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) pertinentes. Ces mesures nécessitent toutefois d'être **complétées par des mesures de suivi** permettant de s'assurer des bénéfices de la mise en œuvre des mesures ERC.

Enfin, le dossier omet d'évoquer la cessation d'activité ainsi que la remise en état du site après exploitation. Des **mesures permettant, le cas échéant, une récupération des surfaces imperméabilisées**, avec un engagement clair du maître d'ouvrage, ainsi que l'apport de précisions sur les modalités de cette restauration, les dépenses correspondantes et le temps nécessaire pour que le sol recouvre ses fonctionnalités biologiques nécessitent d'être portés à la connaissance du public.

III - Prise en compte de l'environnement

La consommation de l'espace agricole :

Le projet d'aménagement du camping va engendrer une forte consommation de surfaces agricoles utiles (SAU) de l'ordre de 9,1 hectares. Selon le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du Scot du Pays de Saint-Malo ces terres agricoles sont qualifiées comme étant « à protéger en raison de leur haute qualité ». Une étude de compensation agricole visant à consolider l'économie agricole a été menée, sans la joindre au dossier ni en mentionner les conclusions.

L'Ae tient à rappeler l'objectif 1.3 du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 qui consiste à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme. La consommation d'espace agricole nécessite ainsi une réflexion sur la compensation environnementale⁷ à la consommation d'espace liée à l'aménagement du camping, entraînant une perte de sols de haute qualité. Outre leur valeur agricole, les sols sont des supports de biodiversité essentiel et des puits de carbone.

6 Article L122-3 II 2) du code de l'environnement : « Le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ».

7 À la différence d'une compensation agricole qui est d'ordre économique et financière.

Le porteur de projet explique avoir veillé au fil des études à limiter tant que possible l'impact sur l'activité agricole en réduisant le périmètre du projet, et ce dans un respect environnemental (en continuité de la zone urbaine et en évitant la zone humide). Il demeure cependant une parcelle agricole en plein centre du projet (parcelle 398) dont l'acquisition n'a pu se faire faute d'accord entre le porteur de projet et l'exploitant agricole. Cette zone enclavée apparaît inconfortable à la fois pour le propriétaire de la parcelle dont l'accès peut s'avérer problématique pour son exploitation agricole et pour la cohabitation avec les clients du camping. Dans ces conditions, il semble judicieux que le périmètre du projet soit réfléchi différemment.

Le cas échéant, il serait judicieux que le porteur de projet sécurise les intentions d'exploitation du propriétaire de la parcelle encadrée, et évalue les risques éventuels pour les usagers du camping, notamment d'un point de vue sanitaire (usage de produits phytosanitaires par exemple). Par ailleurs, dans l'intérêt de la protection des terres agricoles, il sera également nécessaire de démontrer l'absence d'incidences du projet sur cette parcelle n°398, en raison de sa situation particulière.

L'Ae recommande d'approfondir la réflexion des impacts du projet sur la parcelle encadrée, mais aussi des effets potentiels de l'usage de cette parcelle sur les usagers du projet, et éventuellement d'adapter le périmètre du projet en fonction des mesures ERC déployées.

En ce qui concerne l'aménagement du projet, il est prévu une place de stationnement sur chaque emplacement. Dans un souci d'économie de l'espace, cette disposition déjà prévue dans le PLU requiert une **réflexion en faveur d'une zone de stationnement commune** associée à une réduction des parcelles des usagers, nécessité renforcée par le choix du porteur de projet d'une labellisation environnementale.

La gestion de la ressource en eau

➤ Gestion de la consommation d'eau potable

Le projet de camping sera très consommateur d'eau en raison du nombre important de touristes attendus (1464 personnes au maximum), de l'usage principalement en période estivale propice aux fortes consommations, et surtout de la mise en service du parc aquatique. La consommation d'eau potable annuelle pour répondre aux besoins des emplacements, du parc aquatique et de la restauration est estimée à 16 116 m³ par an.

En raison des fortes tensions en matière d'approvisionnement en eau potable sur ce secteur littoral, notamment en période estivale, il est nécessaire que l'étude d'impact précise les caractéristiques et le dimensionnement du réseau d'adduction public, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau.

Des mesures de réduction de consommation d'eau sont prévues. Pour un usage optimal du parc aquatique, une proposition de mise à disposition de la piscine couverte a été faite pour les écoles primaires de la commune.

Pour que ce projet se révèle exemplaire en matière d'environnement, il est impératif que soient mises en place des mesures supplémentaires ambitieuses d'aménagement et de gestion au-delà des mesures d'optimisation évoquées dans le dossier permettant de réduire la consommation d'eau potable (comme, par exemple, l'instauration de mesures de récupération d'eau de pluie (pour l'alimentation des sanitaires ou l'arrosage des plantes...)).

L'AE relève qu'il convient de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable, en tenant compte des effets cumulés avec d'autres projets en cours.

L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur les mesures alternatives permettant de limiter la consommation d'eau potable.

➤ Gestion des eaux usées

Le projet prévoit de se raccorder au réseau public d'assainissement au nord le long de la voie communale n°11. Les eaux usées du camping seront dirigées vers la station d'épuration des Saudrais, qui gère les eaux usées de Ploubalay et Lancieux avant de se rejeter dans le ruisseau du Flouabalay. En aval de ce ruisseau, se trouvent des sites de pêche à pied dont la qualité bactériologique est médiocre, et des zones de production conchylicoles dont la qualité sanitaire doit être améliorée.

Le milieu récepteur, Le Flouabalay, présentant une mauvaise qualité des eaux⁸, l'étude demande à démontrer la capacité du milieu récepteur à assimiler les rejets supplémentaires engendrés par le projet de camping ainsi que par tout autre projet qui sera raccordé à cet assainissement collectif (projets localisés sur les communes de Beaussais-sur-Mer et de Lancieux).

L'Ae recommande de compléter les incidences du projet sur le milieu récepteur, en présentant une évaluation de l'acceptabilité de ce milieu.

D'une capacité de 9 700 équivalent-habitants (EH) la charge actuelle de la station d'épuration est de 5 670 EH. Le projet va engendrer la gestion de 1 098 EH supplémentaires à certaines périodes de l'année. Cette station, conforme en équipement et en performance, paraît par conséquent suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter le volume d'effluents supplémentaires produits par le futur camping. Toutefois, l'étude met en évidence les limites des infrastructures actuelles pour assurer en pleine saison la prise en charge et le traitement des effluents générés par le projet. Cette situation pourrait de fait induire des rejets non-conformes dans le milieu naturel, et éventuellement impacter les activités littorales.

À ce titre, le porteur de projet évoque une étude sur la possibilité de remettre en service l'ancienne station d'épuration pour faire face à l'augmentation des eaux usées à traiter. Les résultats de cette étude de faisabilité nécessitent d'être mentionnés dans le dossier d'étude d'impact. Par ailleurs, le dossier ne précise pas l'origine du financement de cette option (collectivité ou porteur de projet), et ne fait pas état de l'impact engendré par le cumul des deux stations sur l'environnement.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer de la capacité de la (des) station(s) d'épuration de Beaussais-sur-Mer à traiter les eaux usées, en prenant en compte les projets situés sur toutes les communes raccordées à la station, et en comptabilisant la population présente en saison touristique.

➤ Gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la construction de plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales, de type noues, calibrés à 10 l/s/ha, auxquels s'ajouteront des bassins de rétention disposant d'un débit de fuite de 3 l/s/ha aux points bas du site, destinés à collecter et traiter les volumes d'eau non gérés par les noues avant rejet dans le réseau hydraulique superficiel. Les modalités de gestion des eaux pluviales exposées ne laissent pas présager d'impact direct sur les rejets au fond de la Baie de Lancieux.

La préservation de la biodiversité

Un inventaire écologique a été mené à plusieurs échelles autour du secteur d'implantation, notamment sur les aspects floral et faunistique, ainsi que sur les habitats.

L'inventaire faunistique révèle la présence de plusieurs espèces protégées, notamment sur la partie est du projet, dont la grenouille agile, le lézard des murailles, une vingtaine d'espèces

8 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais fixe un objectif d'atteinte d'un bon état biologique et d'un bon fonctionnement des cours d'eau dans son périmètre. Cet objectif aurait dû être atteint en 2015.

d'oiseaux dont 9 espèces nicheuses certaines ou probables, 4 espèces de chiroptères dont 3 fréquentant le site de manière certaine et une espèce de mammifère terrestre (hérisson d'Europe). Le projet semble nécessiter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Des mesures compensatoires pour éviter la destruction des populations faunistiques vont être mises en place, telles que le maintien des éléments naturels qui abritent le plus grand nombre d'espèces nicheuses dont les chiroptères (haies, zone humide, bosquets), la plantation d'essences spécifiques présentant un intérêt fort pour l'avifaune, ou la mise en place d'une bande tampon de 2 mètres, enherbée et délimitée par un léger balisage dont l'efficacité demande à être démontrée, au pied des vieilles haies présentes sur la partie est du projet permettant le développement de la grenouille agile et du lézard des murailles.

Même si la voie principale de circulation n'est pas éclairée la nuit, les accès secondaires et piétons seront éclairés par des LED sur des hauteurs limitées et avec une inclinaison qui limitent les impacts sur la biodiversité. Toutefois, l'impact résiduel nocturne sur le rythme naturel des espèces sensibles à la pollution lumineuse (chiroptères, avifaune, insectes...) nécessite d'être évalué, et les mesures d'évitement ou de réduction adaptées en conséquence.

Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact mentionne la possibilité de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces⁹ en cas d'impact résiduel, ce qui signifie que les impacts du projet sur la faune et les habitats n'ont pas été sérieusement évalués.

Dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, et de la conservation des habitats naturels, il est nécessaire de compléter la démarche d'évitement, de réduction de compensation ou d'accompagnement sur la faune et les habitats naturels en amont de la phase opérationnelle du projet, évitant ainsi toute demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidences du projet sur l'ensemble des espèces protégées et leurs habitats dans l'intérêt de la protection de la biodiversité.

L'insertion paysagère des constructions

Les dispositions architecturales du projet d'aménagement sont relativement précises et vont dans le sens d'une insertion dans la trame paysagère et dans le respect du patrimoine naturel du territoire.

Toutefois, certaines structures, bien qu'inférieures à 7,60 m¹⁰, sont susceptibles d'affecter le paysage de part leurs dimensions relativement imposantes. Les secteurs nord étant situés à une altitude plus élevée, le projet devrait en effet marquer le paysage à partir de ces points de vue. Des impacts visuels peuvent également affecter les hameaux voisins.

Il serait par conséquent judicieux de **mieux rendre compte dans l'étude d'impact de l'insertion paysagère du projet à partir de différents points de vue, par exemple en illustrant le projet avec des photomontages pertinents.**

La préservation du bien-être des personnes

➤ Les nuisances sonores

L'aménagement du camping de Beaussais-sur-Mer va engendrer une ambiance sonore modifiée en lien avec l'utilisation des équipements techniques et de loisirs, la diffusion de musique amplifiée, l'usage de la piscine et des jeux, et l'augmentation du trafic. Une étude acoustique a été

9 Dossier CNPN, se référer à l'article L411-2 du code de l'environnement.

10 Valeur maximale mentionnée dans le PLU.

menée pour évaluer l'environnement sonore actuel et futur à proximité de l'axe nord desservant le site, ainsi qu'au niveau des hameaux voisins du projet.

Pour répondre aux normes réglementaires et limiter le risque de gêne sonore pour le voisinage, des mesures de réduction sonores ont été instaurées comme la mise en place d'écrans acoustiques autour des pompes à chaleur de la piscine et des tourelles d'extraction du bâtiment restauration, ainsi que la pose de grilles acoustiques au niveau du local de centre de traitement d'air de la salle d'animation.

Les niveaux sonores avant-projet en extérieur, varient en période nocturne de 18,5 à 20 dB(A) et de 27,5 à 29 dB(A) en période diurne.

Avec le projet, l'étude révèle des nuisances acoustiques maximales de l'ordre de 21 à 28 dB(A) en période nocturne notamment pour les habitats situés au nord du projet, et jusqu'à 33,5 dB(A) en période nocturne avec fenêtre ouverte, ce qui équivaut à une ambiance calme.

En période diurne, les nuisances sonores ressenties s'élèveront entre 30 à 40 dB(A), ce qui correspond à l'ambiance d'un milieu rural en journée.

Les conclusions de l'étude acoustique présentent des mesures acceptables limitant la gêne acoustique pour les personnes. Toutefois l'étude mériterait d'être approfondie en évaluant l'impact sonore sur la faune environnante.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact des nuisances sonores du projet sur les espèces nichant à proximité du site.

➤ **La gestion des déplacements**

Pour accéder au site, les visiteurs emprunteront la route départementale n°768, puis la voie communale n°11 qui sera élargie et aménagée à double sens pour accueillir le projet.

La circulation dans le hameau de la Patenais demeurera quant à elle à sens unique.

Le projet envisage l'accueil maximal sur une journée de près de 380 véhicules. A ce chiffre peuvent s'ajouter les départs d'estivants lors des chassés-croisés.

Ainsi, le hameau de la Patenais et l'ensemble des axes routiers alentours seront fortement impactés par la circulation engendrée par le projet. Or, l'étude omet de mentionner le trafic supplémentaire envisagé sur ces axes, mais aussi en direction des plages et autres zones touristiques, que ce soit en matinée, en soirée ou en périodes de chassés-croisés. Les conséquences notamment en termes de sécurité des riverains ou des usagers de ces axes, tout comme les effets des nuisances sonores sur les riverains demandent à être évalués.

L'Ae recommande de mener une étude de trafic prévisionnel sur les axes environnants du projet, afin de démontrer l'absence d'impact notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de nuisances sonores ou de sécurité sur les voiries.

En matière de contribution au changement climatique, l'étude d'impact fait état de mesures pour limiter l'utilisation de l'automobile en favorisant les liaisons douces qui permettront de réduire l'émission de polluants dans l'air. Des locations de bicyclettes sont également prévues sur le site. Le dossier souligne enfin la proximité d'arrêts de transports collectifs, dont la fréquence de circulation devra être régulée après la mise en œuvre du projet.

➤ **La gestion du risque de submersion marine**

La localisation du site est limitrophe d'une zone à risque de submersion marine recensée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Côtes d'Armor, notamment au niveau de la partie sud du projet.

L'Ae recommande de veiller au risque d'élargissement de l'aléa de submersion marine, et d'envisager des mesures d'évitement ou de réduction permettant de garantir une sécurité maximale pour les usagers.

➤ **Les énergies**

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables a été menée pour ce projet. Ainsi, les solutions retenues sont l'usage du solaire thermique¹¹ avec un appoint en aérothermie¹² pour la piscine couverte et les sanitaires, l'usage du solaire thermique avec un appoint gaz pour le bloc sanitaire camping, et l'usage de l'aérothermie pour le chauffage du logement de fonction.

L'usage de l'aérothermie générant des nuisances acoustiques qui peuvent nuire à la tranquillité des usagers du camping, des mesures de réduction sonore sont prévues.

L'utilisation de l'énergie thermique liée au rayonnement solaire et l'aérothermie paraissent par conséquent être des solutions appropriées pour le projet.

En matière de contribution au changement climatique, l'étude nécessitera de **préciser la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer la piscine et les mesures limitant les déperditions énergétiques.**

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

11 Utilisation de l'énergie thermique du rayonnement solaire dans le but d'échauffer un fluide (liquide ou gaz).

12 L'aérothermie est une forme de géothermie avec une pompe à chaleur utilisant les calories de l'air. L'air représente une masse thermique et un potentiel énergétique élevé, et il est possible de puiser les calories de cet air à l'aide d'une pompe à chaleur.